

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF1482

présenté par
M. Saint-Martin, rapporteur général

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« 8° *bis* De l’impôt sur les maisons de jeux en application de l’article 1566 du même code ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IX. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire l’impôt sur les maisons de jeux pour le calcul de la dotation de compensation des pertes de recettes fiscales des communes. En effet, figure déjà dans la garantie le prélèvement sur les produits bruts des jeux perçu par les communes sur le territoire desquelles est implanté un casino.